



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

**Réf : ARR/2018/n°717/6.1**

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE RESERVEE AU SERVICE PUBLIC DE LA POLICE MUNICIPALE SUR LA PLACE NOMMEE « Le PLANET ».**

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'article L.325-1 du Code de la Route, modifié par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 article 12,

Vu l'Article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les Articles R.411-25, et R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de service, de stationner les véhicules de la police municipale à proximité des locaux,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 : LOCALISATION**

- Place nommée : « LE PLANET » (en vis-à-vis du numéro 3 de la place)

#### **ARTICLE 2 : IMPLANTATION**

Mise en place de 4 places de stationnements affectés aux services de la Police Municipale et aux services de secours.

- 2 places seront implantées perpendiculairement au bâtiment en face du numéro 3 de la place et 2 places seront implantées parallèlement au bâtiment entre la porte du conseil général du Gard et la porte arrière de la police municipale.

#### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Les 4 places de stationnements réservées seront signalées par l'implantation d'un panneau vertical de type B6d et un panneau vertical type M9Z avec mention Police Municipale.

Un marquage au sol sera réalisé.

#### **ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE**

Le directeur des Services techniques Municipaux assurera la mise en place de tout matériel et de tous les panneaux de signalisation, en relation avec le chef de La Police Municipale.

#### **ARTICLE 5 : VERBALISATION**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de La Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie, et les Agents Municipaux commissionnés et assermentés à cet effet.

Le chef de poste ou l'agent occupant ses fonctions, pourra faire procéder à l'enlèvement en fourrière sans délai des véhicules en infraction, aux frais de leur propriétaire.

#### **ARTICLE 6 : DELAI ET RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du GARD. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères 30000 NIMES, également dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7 APPLICATION :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Grau du Roi,  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,  
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigues-Mortes le 18 Décembre 2018

Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN



***Certifié exécutoire compte tenu des***  
*- date de transmission à la Préfecture :*  
*- date d'affichage :*

L'Elu Référent,

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90.  
Fax : 04.66.53.86.09